



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-136

Réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation sportive organisée par l'école publique Tom Morel, le vendredi 13 octobre 2023.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 02 octobre 2023 par la directrice de l'école primaire publique Tom Morel à l'occasion d'une « rencontre course longue » dans le cadre de l'association ELA, qui doit se dérouler le vendredi 13 octobre 2023,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de cette manifestation sportive, empruntant notamment les parkings de l'École, de la salle d'animation, de l'aire de loisirs Stade City, et le chemin du Borne,

Considérant que l'organisation de cette épreuve sportive peut présenter des risques à l'égard des participants,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales

En raison de la manifestation susvisée, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve sportive intitulée « rencontre course longue », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le vendredi 13 octobre 2023, la circulation et le stationnement seront interdits de 09H00 à 11H45 au plus tard sur la place des Oisillons (les parkings de l'école et de la salle d'animation), le parking de l'aire de loisirs Stade City et le chemin du Borne.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules sur le circuit prévu à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des signaleurs pendant le passage des participants.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des tous véhicules est interdit sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

Article 4 : Dérogation

Tous les véhicules à moteur sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, celles-ci ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cours d'intervention.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les agents du service technique de la commune, avec le concours de la directrice de l'école, organisatrice de la manifestation.

Des barrières métalliques sont positionnées aux niveaux du pont du Pré aux Dones et du chalet Guidon.

Article 6 : Affichage

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée du circuit. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de la manifestation sportive, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication

Article 9 : Diffusions

Madame la directrice de l'école primaire publique Tom Morel est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 05 octobre 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

